



DROIT DE DECISION des + de 18 ans

Lorsque les jeunes atteignent l'âge de 18 ans, l'internat prévoit différentes possibilités pour leur apprendre à gérer leur indépendance. L'importance de celle-ci doit toutefois être déterminée avec ceux qui continuent à exercer l'autorité parentale.

La législation belge stipule que la majorité commence lorsque l'on atteint l'âge de 18 ans. Cela ne signifie toutefois pas que les parents arrêtent d'exercer leur autorité sur leurs enfants. Tant que les enfants habitent chez leurs parents, ces derniers sont responsables des actes que le majeur pose. C'est pour ces raisons que nous partons du principe que les libertés que l'internat offre ne peuvent être octroyées que si celui qui exerce l'autorité parentale en donne l'autorisation. On ne peut déroger à ce principe que si nous sommes explicitement informés que le 18 ans peut en décider personnellement.

Cette procuration peut être octroyée à l'aide du présent document à compléter de sa propre main et à signer pour accord.

Je soussigné(e):
octroie par la présente à mon fils/ma fille:
interne né(e) le/..... /.....

tout pouvoir pour compléter ou pour signer elle-même/lui-même l'autorisation pour les + de 18 ans et l'autorisation de quitter l'internat. Le cas échéant, l'internat n'informerait pas les parents lorsque leur fille/fils s'absente de l'internat en raison d'une autorisation qu'elle/il s'est octroyé(e) personnellement. Cela vaut également pour une éventuelle absence le dimanche soir.

En cas d'éventuels accidents ou irrégularités durant ce genre d'absence, le personnel de l'internat ne peut être tenu pour responsable et je renonce à tout recours. Toute autorisation n'est valable qu'après approbation par le responsable ou son suppléant.

Chaque autorisation n'est valable qu'après accord du responsable ou de son suppléant.

Date:

Signature du/des parent(s)

Signature responsable